



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux
Aquatiques

Unité Police Eau

ARRETE n° 2015/133-0006 du 1 AVR. 2015

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DE LA DEMANDE
RELATIVE A LA REALISATION DE LA RESIDENCE « EDEN VERT »
SUR LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants ; L.171-7 ; L.214-1 à L.214-6 ; R.214-1 et suivants et R.216-1 à R.216-17 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M.Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°282-0004 du 09 octobre 2014 portant délégation de signature à M.Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Remire-Montjoly ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 décembre au titre de la loi sur l'eau par la « SCCV EDEN VERT » ;

VU le récépissé de déclaration n°973-2013-00067 délivré le 20 décembre à la « SCCV EDEN VERT » portant accord du préfet de département ;

VU le rapport de contrôle de la police de l'eau du 04 février 2014 ;

VU le procès-verbal d'infraction au titre de la loi sur l'eau clos le 17 février 2014 et déposé auprès de M. le Procureur de la République au Tribunal de Grande instance de Cayenne le 20 février 2014 ;

VU l'arrêté n°2014050-0002 DEAL du 19 février 2014 mettant en demeure la société EDEN VERT de déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet « Résidence EDEN VERT » et abrogeant le récépissé de déclaration n°973-2014-00067 du 20 décembre 2014 susmentionné ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la SCCV EDEN VERT en date du 15 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014245 – 0002 du 02 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative à la demande présentée par la SCCV EDEN VERT en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'aménagement du lotissement « EDEN VERT » dans le secteur d'Attila Cabassou ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2014 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 11 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 10 mars 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation en application de la rubrique 3.1.2.0, ainsi qu'au régime de déclaration en application des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2014 est défavorable ;

CONSIDERANT que les garanties du pétitionnaire à respecter ses engagements dans le dossier sont les mêmes que celles exposées dans le dossier de déclaration du 11 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le contrôle police de l'eau du 28 janvier 2014 a révélé que les engagements du pétitionnaire n'avaient pas été respectés ;

CONSIDERANT néanmoins que le pétitionnaire s'est engagé à l'issue du contrôle de la police de l'eau à mettre en place de mesures de réduction de l'impact identifié lors du contrôle susvisé ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société SCCV EDEN VERT, ci-après dénommée pétitionnaire et maître d'ouvrage, est autorisée en application L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs au lotissement « EDEN VERT » dans le secteur d'Attila Cabassou sur la commune de Remire-Montjoly. Visés par les rubriques suivantes

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du IOTA	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>o Supérieure ou égale à 20 ha</i> <i>Autorisation</i> <i>o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha</i> <i>Déclaration</i>	7,8ha	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou</i>	160 mètres	Autorisation	

	égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration			
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m Autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m Déclaration	160 mètres	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le lotissement « EDEN VERT » est aménagé sur les parcelles AS 277 et AS 304 référencées au cadastre de la commune de Remire-Montjoly.

L'opération consiste en la réalisation de 45 logements répartis sur 5 bâtiments R+2 avec une piscine collective et 92 places de stationnement, entraînant une imperméabilisation des sols. De plus un cours d'eau s'écoulant en partie sur la parcelle sera reprofilé sur une longueur de 160m.

ARTICLE 3:PRESCRITPIONS GENERALES

Les travaux doivent respecter les prescriptions de l' arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement , et en particulier les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

3.1 Gestion des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées dirige les effluents vers un système d'assainissement autonome dimensionné pour 120 Équivalents Habitants. La filière de traitement doit être conforme au dossier déposé auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Le système d'assainissement ne peut être situé à une distance inférieure à 8,5 mètres des bâtiments et à 3 mètres des limites de propriété.

Une inspection vidéo est réalisée à l'issue des travaux afin de s'assurer de la qualité des ouvrages. Les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté sont présents à cette opération qui est à la charge du maître d'ouvrage.

3.2 Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est composé d'un réseau enterré et d'un système de noues dimensionnés pour des pluies décennales.

- Réseau enterré

Le réseau enterré est composé de canalisations PVC CR8 de diamètre compris entre 250 et 630 mm selon les zones du projet. Des regards avaloirs et des grilles concaves sont disposés le long des voiries et au droit des aires de stationnement en amont du réseau enterré.

Les travaux sont réalisés conformément aux CCTG et règlements en vigueur.

- Noues

Le système de noues est composé des huit noues différentes dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :

N° de noue	Caractéristiques					
	Toiture collectée (en m ²)	Longueur (en m)	Largeur (en m)	Profondeur (en m)	Pente longitudinale (en mm/m)	Capacité de stockage (en m ³)
1	144	26,5	2	0,4	2	10,6
2	144	26,5	2	0,4	2	10,6
3	146	24,8	2	0,4	2	9,9
4	146	23	6	0,4	2	9,2
5	146	23	2	0,4	2	9,2
6	146	23,6	2	0,4	2	9,44
7	144	23,77	2	0,4	2	9,5
8	144	27	2	0,4	2	10,8

La superficie des eaux de toitures que les noues recueillent est de 1 160 m².

3.3 Espaces verts

Les espaces verts ont une surface qui ne peut être inférieure à 5600 mètres carrés.

3.3 Parkings engazonnés drainants

La surface des dalles engazonnées drainantes, correspondant à la totalité des aires de stationnement du lotissement, représentent une surface de 1 050 mètres carrés.

ARTICLE 4 :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.1 Entretien des ouvrages

L'entretien des réseaux et ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à leur rétrocession à un tiers, auquel cas le pétitionnaire transmet, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les éléments attestant de cette rétrocession, dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de l'entrée en vigueur de ce transfert.

4.2 Révégétalisation de berges et mise en place d'une membrane protectrice des berges

Le pétitionnaire met en place, sur la berge contiguë au lotissement et sur la totalité du linéaire correspondant au reprofilage du cours d'eau soustrait de la partie indiquée à l'article 4.3 du présent arrêté, ~~un géotextile en fibres naturelles ou un dispositif équivalent, qui permet d'assurer le~~ maintien de la berge et de limiter les effets de l'érosion.

En plus de ce dispositif, cette même portion est révégétalisée. Les espèces utilisées sont soumises à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Les opérations de révégétalisation ne peuvent être entreprises sans la validation de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

4.3 Mise en place de gabions

Le pétitionnaire procède à la mise en place de gabions sur les berges au niveau des deux bâtiments le plus au sud. La technique et les modalités des travaux pour la mise en place des gabions sont validées par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant le démarrage des travaux.

4.4 Enlèvement des obstacles au libre écoulement des eaux

Le pétitionnaire fait procéder à l'enlèvement des embâcles qui constituent un obstacle au libre écoulement des eaux. Cette opération peut être faite sur demande des agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté et est à la charge du pétitionnaire. En tout état de cause, la méthodologie des travaux doit être signifiée préalablement à leur ouverture, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Ces travaux ne peuvent pas être effectués sans la validation et la présence des agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, le récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation est effectué par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le maître d'ouvrage doit transmettre un dossier de réalisation à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans et caractéristiques des réseaux.

Les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

ARTICLE 6 : CONTROLES DE POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le coût des analyses des prélèvements d'eau notamment, effectués lors de ces contrôles sont à la charge du maître d'ouvrage

ARTICLE 7 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déclaré complet, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, par l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de la présente autorisation ou des installations, ouvrages soumis à déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice. En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau maître d'ouvrage prendra à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fera la déclaration auprès du service en charge de la de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence

de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes :

- mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- DEAL Guyane-Unité police de l'eau - BP 6003 – 97306 CAYENNE CEDEX
- Secrétariat : 05 94 29 66 50

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Remire-Montjoly.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Guyane, ainsi qu'à la mairie de la commune de Remire-Montjoly.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

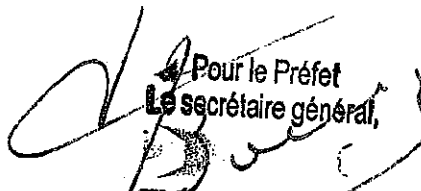
ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATION

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 17: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;
Le Maire de la commune de Remire-Monjoly ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Remire-Monjoly ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement.


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET

